

Les Caisses Locales de Crédit Mutuel de Bretagne

sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (30, boulevard de La Tour d'Auvergne – 35000 Rennes) et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018
(les "Caisses Locales")

Prospectus mis à la disposition du public en application des articles 212-38-1

et s. du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers

**à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales B des Caisses
Locales d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro**

**pour un montant maximum d'émission de six-cents millions (600 millions)
d'euros par an**

Le présent prospectus (le "**Prospectus**") se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- de tout supplément au présent document, et
- des documents incorporés par référence dans le présent document.

Les Caisses Locales émettrices invitent l'investisseur à consulter attentivement la Section II "Facteurs de risques" du Prospectus, notamment le facteur de risque lié aux caisses locales émettrices ainsi que les facteurs de risques et/ou toute information relatifs au Crédit Mutuel Arkéa.

Dans le cadre du Prospectus, le terme "**Crédit Mutuel Arkéa**" désigne la société Crédit Mutuel Arkéa qui porte l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont bénéficie l'ensemble des Caisses Locales (tel que défini ci-après) et le terme "**Groupe Crédit Mutuel Arkéa**" désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les caisses locales adhérentes à la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (la "**Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne**") et à la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (la "**Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest**"). Le terme "**CNCM**" désigne la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Des exemplaires du Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le Prospectus ainsi que les documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

<i>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</i>	2
<i>I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS</i>	6
1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CAISSES LOCALES, DE LA FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE ET DU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA	6
1.1. Présentation synthétique des Caisses Locales émettrices, de la Caisse Fédérale et de la CNCM	6
1.1.1. Les caisses locales adhérentes.....	6
1.1.2. La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et le Crédit Mutuel Arkéa	6
1.1.3. La confédération nationale du Crédit Mutuel.....	7
1.2. Chiffres clés relatifs au Groupe Crédit Mutuel Arkéa	8
1.2.1. Chiffres clés extraits des comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa	8
1.2.2. Chiffres clés extraits des comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa	8
1.3. Facteurs de risques liés à Crédit Mutuel Arkéa	9
2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS B ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B.....	11
2.1. Forme des parts sociales	11
2.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions	11
2.3. Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B.....	11
2.4. Période de souscription	11
2.5. Rémunération	12
2.6. Remboursement - Préavis.....	12
2.7. Droit préférentiel de souscription et dilution	12
2.8. Période d'offres au public	12
2.9. Modalités des offres au public	12
2.10. Montants levés bruts au cours de l'année 2023	12
2.11. Frais.....	13
2.12. Négociabilité	13
2.13. Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité	13
3. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHÉS AUX PARTS B	13
<i>II. FACTEURS DE RISQUES</i>	16
1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX CAISSES LOCALES ÉMETTRICES, AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE ARKÉA	16

1.1.	Risques liés aux Caisses Locales émettrices	16
1.1.1.	Risque de crédit	16
1.1.2.	Risque de taux	16
1.1.3.	Risques opérationnels.....	16
1.2.	Risques liés au Crédit Mutuel Arkéa	16
1.2.1.	Risque de crédit – données chiffrées	16
1.2.2.	Risque de marché	18
1.2.3.	Risque de liquidité	19
1.2.4.	Risque systémique	19
1.2.5.	Risques de défaut du Crédit Mutuel Arkéa	19
1.3.	Risques liés à l’affiliation du Crédit Mutuel Arkéa à la CNCM	19
1.4.	Risque lié à la résolution	20
1.4.1.	Risques de gouvernance (lié à la mise en œuvre des mesures de résolution)	20
1.4.2.	Risque lié au Crédit Mutuel	21
2.	FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX PARTS B	22
2.1.	Risque lié à la liquidité des Parts B.....	22
2.2.	Risques liés au remboursement des Parts B - Préavis	22
2.3.	Risques liés au rendement des Parts B.....	22
2.4.	Risques liés au rang de subordination des Parts B	22
2.5.	Risque de perte en capital.....	23
2.6.	Risques liés à l'absence de droit sur l’actif net	23
2.7.	Risques liés à l'absence d'éligibilité au fonds de garantie	23
2.8.	Risques liés à la fiscalité	23
2.9.	Risques liés à la limitation des droits de vote	23
2.10.	Risques liés aux modifications législatives et réglementaires	24
<i>III. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE</i>		<i>25</i>
<i>IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS B.....</i>		<i>26</i>
1.	INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS.....	26
1.1.	Cadre juridique des émissions	26
1.2.	Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions	26
1.3.	Prix et montant et maximum de la souscription des Parts B	26
1.4.	Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital).....	27
1.5.	Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B	27
1.6.	Droit préférentiel de souscription et dilution	27
1.7.	Période d’offre au public.....	28

1.8.	Période de souscription	28
1.9.	Établissement domiciliaire	28
1.10.	Modalités et délais de délivrance des Parts B	28
2.	INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS B	28
2.1.	Forme des Parts B	28
2.2.	Droits politiques et financiers attachés aux Parts B	29
2.2.1.	Droits politiques	29
2.2.2.	Droits financiers (Rémunération des Parts B)	29
2.3.	Négociabilité des Parts B	29
2.4.	Remboursement des Parts B - Préavis	29
2.5.	Responsabilité attachée aux Parts B	30
2.6.	Frais	30
2.7.	Fiscalité des Parts B	31
2.8.	Tribunaux compétents en cas de litige	31
V.	<i>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE ÉMETTRICES</i>	32
1.	FORME JURIDIQUE	32
2.	OBJET SOCIAL	32
3.	EXERCICE SOCIAL	32
4.	DURÉE	32
5.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE	32
5.1.	Conseil d'administration et Assemblées générales	32
5.1.1.	Conseil d'administration	32
5.1.1.1.	Composition du Conseil d'administration	32
5.1.1.2.	Réunions du Conseil d'administration	35
5.1.1.3.	Pouvoirs du Conseil d'administration	35
5.1.1.4.	Président du Conseil d'administration	37
5.1.2.	Assemblées générales	37
5.1.2.1.	Dispositions générales	37
5.1.2.2.	Assemblée générale ordinaire	38
5.1.2.3.	Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire	38
5.1.2.4.	Objet de l'Assemblée générale ordinaire	39
5.1.2.5.	L'Assemblée générale extraordinaire	39
5.2.	Modalités d'entrée et sortie dans le sociétariat, catégories de parts sociales	39
5.2.1.	Catégories de parts sociales	39

5.2.2.	Modalités d'entrée dans le sociétariat	40
5.2.3.	Modalités de sortie du sociétariat	40
5.3.	Droits et responsabilités des sociétaires	41
5.3.1.	Droits des sociétaires.....	41
5.3.2.	Responsabilité des sociétaires	41
6.	DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES	41
6.1.	Les relations de capital.....	41
6.2.	La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	42
6.3.	Les relations financières.....	43
6.4.	Les relations de solidarité	43
6.4.1.	Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa	43
6.4.2.	Lien de solidarité au sein de l'ensemble groupe Crédit Mutuel	44
6.5.	Les relations de contrôle.....	45
VI.	<i>RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA</i>	46
1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA.....	46
1.1.	Siège social, objet et forme juridique	46
1.2.	Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.....	46
1.3.	Principales activités.....	49
1.4.	Principaux actionnaires	49
2.	CHIFFRES CLÉS EXTRAITS DES COMPTES GLOBALISÉS DU CREDIT MUTUEL ARKÉA	49
3.	CHIFFRES CLES EXTRAITS DES COMPTES CONSOLIDÉS DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA ..	50
4.	CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	51
5.	ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GOUVERNANCE	51
5.1.	Composition du Conseil d'administration	51
5.2.	Direction générale.....	51
5.3.	Conflits d'intérêts.....	52
6.	RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET DE RÉOLUTION.....	53
7.	PROCÉDURES GOUVERNEMENTALES, JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE	53
VII.	<i>RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ET A LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL</i>	54
VIII.	PERSONNE RESPONSABLE.....	55
IX.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	56

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus établi en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ayant reçu le numéro d'approbation 24-310 de l'Autorité des marchés financiers le 11 juillet 2024 (le "**Prospectus**"). Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces parts sociales.

1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES CAISSES LOCALES, DE LA FÉDÉRATION DU CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE ET DU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1.1. Présentation synthétique des Caisses Locales émettrices, de la Caisse Fédérale et de la CNCM

1.1.1. Les caisses locales adhérentes

Le Crédit Mutuel Arkéa est une union de coopératives constituée, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel (les "**caisses locales adhérentes**") qui sont également chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de parts sociales A (les "**Parts A**"). Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

1.1.2. La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et le Crédit Mutuel Arkéa

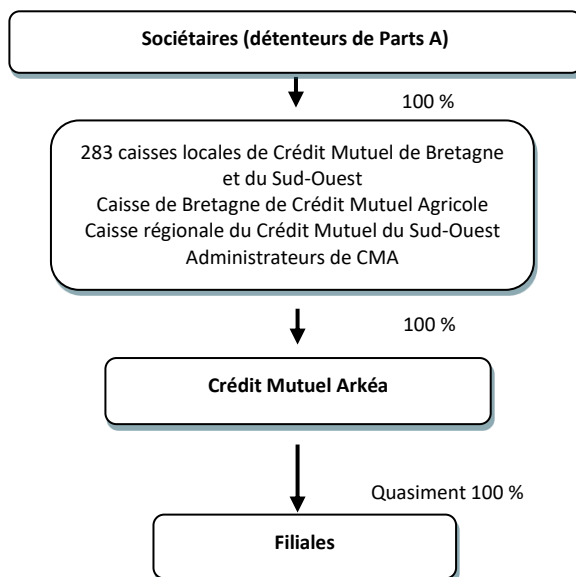
Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa comprend deux fédérations régionales : la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Ces fédérations prennent la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont des organes de stratégie et de contrôle des caisses locales.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont bénéficie l'ensemble de ses caisses locales adhérentes. Son capital est détenu à 100 % par ses caisses locales adhérentes, la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural), la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa.

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de l'ensemble de ses caisses locales adhérentes comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Il assure aussi pour les caisses locales adhérentes, au nombre de 205 pour la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, des prestations financières, telles que la gestion des liquidités, de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



1.1.3. La confédération nationale du Crédit Mutuel

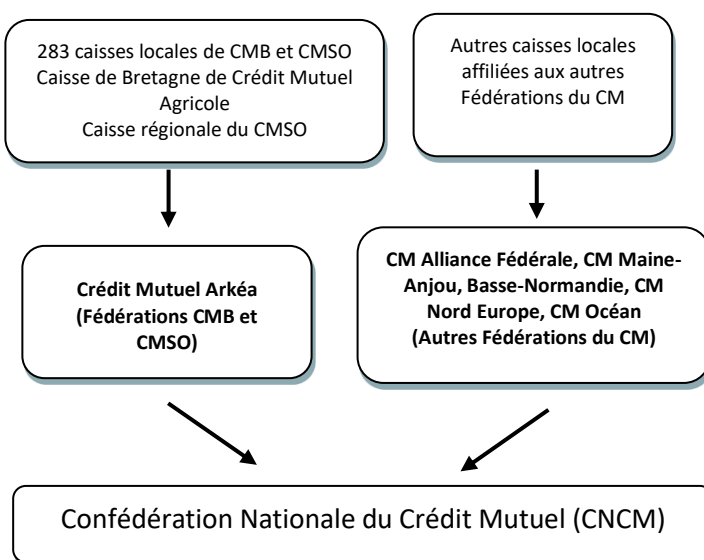
La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne est adhérente de la CNCM.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires par les établissements qui lui sont affiliés. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel constitue une entité prudentielle unique placée sous l'autorité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « **CNCM** » ou la « **Confédération** »).

Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau.

La mise en œuvre des dispositions est précisée par les décisions à caractère général au titre de la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution adoptées par le Conseil d'Administration de la CNCM (les « **DCG** »).



1.2. Chiffres clés relatifs au Groupe Crédit Mutuel Arkéa

1.2.1. Chiffres clés extraits des comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa

Les **comptes globalisés** correspondent aux comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa (entité consolidante du groupe). Ils intègrent les comptes de la société juridique Crédit Mutuel Arkéa proprement dite, des caisses locales et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les comptes globalisés sont établis selon les normes comptables françaises.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Evolution 2023/2022
<i>Total Bilan</i>	118 288	118 221	+ 67 / + 0%
<i>Fonds pour Risques Bancaires Généraux</i>	876	877	-1 / - 0%
<i>Capitaux propres (hors FRBG)</i>	6 306	5 960	+ 346 / + 6%
<i>Capital souscrit</i>	2 889	2 720	+169 / + 6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Evolution 2023/2022
<i>Produit net bancaire</i>	1 064	1 063	+ 1 / + 0%
<i>Résultat brut d'exploitation</i>	190	215	-25 / -12%
<i>Résultat avant impôt</i>	183	109	+ 74 / + 68%
<i>Impôts sur les bénéfices</i>	57	48	+ 9 / + 19%
<i>Résultat net</i>	234	157	+ 77 / + 49%

1.2.2. Chiffres clés extraits des comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Les **comptes consolidés** du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux (i) du Crédit Mutuel Arkéa, (ii) des caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et (iii) de ces fédérations) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Les données consolidées au 31 décembre 2022 ont été retraitées afin de prendre en compte l'application des nouvelles normes comptables IFRS 17 /IFRS 9.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Evolution 2023/2022
Total Bilan	191 625	187 652	+ 3 973 / + 3%
Capitaux propres part du groupe	9 704	9 236	+ 468 / + 5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Var. 2023/ 2022	
			abs.	%
PNBA & G/P sur cession / dilution des titres MEE ¹	2 140	2 404	-264	-10%
Frais de gestion	-1 537	-1 511	-26	+1%
Résultat brut d'exploitation	602	894	-292	-39%
Coût du risque	-94	-136	42	-31%
Résultat avant impôt	542	812	-270	-40%
Impôt sur les bénéficiaires	-124	-148	24	-20%
Résultat net, part du groupe	417	663	-246	-45%
Coefficient d'exploitation (%) ²	71,80%	62,80%	9%	

Au 31 décembre 2023, le ratio de solvabilité CET1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 16,9 %.

La notation du Crédit Mutuel Arkéa par Moody's Investors Service et Fitch Ratings est disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

1.3. Facteurs de risques liés à Crédit Mutuel Arkéa

Les principaux risques auxquels Crédit Mutuel Arkéa est exposé sont les suivants :

- Risque de crédit : risque de perte financière sur des créances de la Caisse Locale émettrice du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- Risque de marché : risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de la Caisse Locale émettrice. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les

¹ Produit Net BancAssurance (PNBA) et gains ou pertes sur cession (G/P) – dilution des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence (MEE).

² Ratio des Frais de gestion (charges générales d'exploitation plus dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles) sur le Produit Net Bancassurance (PNBA).

cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

- Risque de liquidité : risque que la Caisse Locale émettrice ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- Risque de taux du portefeuille bancaire : risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- Risque systémique : la viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- Risques opérationnels : ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- Risques liés à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa à la CNCM : Le 02 mai 2023, les Conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest ont adopté à l'unanimité un protocole d'accord politique pour un Crédit Mutuel uni et pluriel, dont les étapes et le contenu sont détaillés au 1.4 « Le Crédit Mutuel Arkéa en quelques dates ».

Cet accord consolide un mode de fonctionnement qui préserve l'originalité et la force du modèle coopératif et mutualiste du Crédit Mutuel, fondé sur l'unité, la solidarité et la subsidiarité, respectueux à la fois des pouvoirs prudentiels de l'organe central et de l'autonomie des fédérations et des groupes régionaux.

L'adoption de ce protocole d'accord a pour objectif l'atténuation du risque d'affiliation. Certaines décisions de caractère général nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole ont été mises à jour en 2024 et des discussions avec la CNCM sont toujours en cours concernant la déclinaison opérationnelle du protocole.

Il est toutefois rappelé ici que des incertitudes concernant la mise en œuvre opérationnelle du protocole existent :

- incertitude sur la bonne application dans la durée du protocole par l'ensemble des parties et notamment sur le bon respect de la subsidiarité;
- incertitude quant à l'interprétation commune par les parties prenantes y compris les autorités de tutelle de l'ensemble du corpus documentaire (statuts, protocole d'accord, Décisions à Caractère Général, cadres généraux de fonctionnement précisant notamment la gouvernance et la comitologie...).

L'ensemble des incertitudes énoncées ci-dessus constitue un risque d'affiliation pour Crédit Mutuel Arkéa. Ce risque peut être qualifié de faible. Il pourrait être matérialisé, à date du présent document, par d'éventuelles interférences dans la stratégie du Crédit Mutuel Arkéa qui viendraient compliquer, retarder, voire empêcher la bonne mise en application des orientations stratégiques du Crédit Mutuel Arkéa.

- Risque lié au mécanisme de solidarité nationale : Crédit Mutuel Arkéa est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG.
En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

Concernant les informations relatives à l'appétence au risque du Crédit Mutuel Arkéa, les investisseurs sont invités à se rapporter aux pages 293 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel 2023.

2. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS B ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES OFFRES AU PUBLIC DE PARTS B

2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales de chaque Caisse Locale sont divisées en 3 catégories :

- les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles et confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale.
- les parts sociales B (les « **Parts B** ») et les parts sociales C (les « **Parts C** »), dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration. Elles ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur. Chaque détenteur de Parts B est nécessairement détenteur d'au moins quinze Parts A, une Part A conférant un droit de vote associé.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Elles sont indivisibles, nominatives et leur propriété est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites. Chaque Caisse Locale enregistre dans ce compte, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus portent exclusivement sur les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011.

2.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales émettrices et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales émettrices en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales émettrices et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par les offres au public de Parts B objets du Prospectus permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

2.3. Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent (100) Parts B), étant précisé qu'il est nécessaire de détenir des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros pour pouvoir souscrire des Parts B. En revanche, le montant maximum de souscription de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Le montant maximum pouvant être levé dans le cadre des offres au public de Parts B objets du Prospectus s'élève à six-cents millions (600 millions) d'euros.

2.4. Période de souscription

Le Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

2.5. Rémunération

Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.

Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.

Au titre de l'exercice 2023, la rémunération brute s'élève à 3,10 %.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

2.6. Remboursement - Préavis

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient en s'adressant à la Caisse Locale de Crédit Mutuel de Bretagne émettrice. Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.**

2.7. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales émettrices et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

2.8. Période d'offres au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa en date du 27 août 2020 a décidé l'émission des Parts B pour une période de cinq (5) ans allant du 27 août 2020 jusqu'au 27 août 2025.

2.9. Modalités des offres au public

Comme indiqué ci-avant, la participation à chaque offre au public de Parts B objet du Prospectus est conditionnée à la détention de Parts A pour un montant équivalent à au moins quinze (15) euros conférant la qualité de sociétaire de la Caisse Locale émettrice concernée.

Les Caisses Locales émettrices étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

2.10. Montants levés bruts au cours de l'année 2023

Les montants levés bruts au cours de l'année 2023 par les caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne s'élèvent à deux cent soixante-cinq millions cent dix-sept mille deux cent vingt-six (265.117.226) euros.

2.11. Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret "Conditions Tarifaires" disponible sur demande formulée auprès de la Caisse Locale du Crédit Mutuel de Bretagne.

2.12. Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.

2.13. Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité

Avant l'acquisition de parts sociales, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les parts sociales et les dépôts bancaires, en ce compris sans limitation :

- (i) les créances relatives aux parts sociales se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) ;
- (ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des instruments financiers tels que les parts sociales ; et
- (iii) généralement, les parts sociales bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux parts sociales.

3. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHÉS AUX PARTS B

	Avantages	Inconvénients
Absence de volatilité	<p>La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.</p> <p>Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central, et contribuent à la solidité de l'ensemble Crédit Mutuel.</p> <p>Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.</p>	<p>Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel.</p> <p>En cas de défaillance de la Caisse Locale émettrice, les Parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).</p> <p>L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital limité au montant de son investissement.</p>

Remboursement – Préavis	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient.	Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale, soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.
Liquidité	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des Parts B qu'il détient	Tout remboursement de Parts B est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans. Le conseil d'administration peut toutefois accepter que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), sous réserve des exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des Parts B.
Négociabilité	Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.	
Rendement – Rémunération	<p>Les Parts B peuvent donner droit à une rémunération annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale émettrice sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.</p> <p>Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.</p>	<p>Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale émettrice et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.</p> <p>Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.</p>

Responsabilité – Droit de vote	<p>Les Parts B ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale).</p> <p>La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales qu'il a souscrites, toutes catégories confondues.</p>	<p>Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.</p>
---------------------------------------	---	---

II. FACTEURS DE RISQUES

1. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX CAISSES LOCALES ÉMETTRICES, AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE ARKÉA

Les risques listés ci-après sont des principaux risques relatifs aux Caisses Locales émettrices et au Crédit Mutuel Arkéa. Cette énumération de risques n'est pas exhaustive.

1.1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

1.1.1. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers leur segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle du risque de crédit et les réserves offrent une protection adéquate contre le niveau de risque perçu, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de cette exposition.

1.1.2. Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

1.1.3. Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

1.2. Risques liés au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est exposé aux mêmes risques de crédit, de taux et opérationnels que les Caisses Locales émettrices, ainsi qu'à certains autres risques énumérés ci-après (liste non exhaustive).

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 279 à 292 du Document d'Enregistrement Universel 2023, à l'exception du paragraphe 5.2.1.3.2 (*Risques relatifs à l'affiliation de Crédit Mutuel Arkéa à la CNCM*).

1.2.1. Risque de crédit – données chiffrées

Les risques de crédit du Crédit Mutuel Arkéa sont répartis de la manière suivante :

Des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie :

Au 31.12.2023	Valeur comptable brute			Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes (*)				Dont prêts et avances soumis à dépréciation (*)
			Dont en défaut			
En milliers d'euros						
Agriculture, sylviculture et pêche	2 327 204		135 036	-111 071	-	
Industries extractives	27 269		383	-843	-	
Industrie manufacturière	1 147 909		140 699	-70 029	-	
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	613 433		13 666	-16 426	-	
Production et distribution d'eau	119 080		2 979	-2 695	-	
Construction	1 871 673		70 069	-61 597	-	
Commerce	2 659 676		130 301	-98 508	-	
Transport et stockage	630 920		16 964	-11 474	-	
Hébergement et restauration	631 946		53 056	-35 452	-	
Information et communication	232 953		12 375	-7 484	-	
Activités financières et d'assurance	2 159 072		65 236	-46 642	-	
Activités immobilières	10 613 334		127 857	-136 797	-	
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 887 655		94 760	-63 435	-	
Activités de services administratifs et de soutien	1 109 775		47 381	-25 585	-	
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	50 366		-	-	-	
Enseignement	149 887		1 942	-1 918	-	
Santé humaine et action sociale	390 517		9 563	-6 673	-	
Arts, spectacles et activités récréatives	262 187		14 423	-7 795	-	
Autres services	347 439		7 378	-6 377	-	
Total	28 232 295		944 068	-710 801	-	

(*) La publication des colonnes est soumise à seuil (taux de NPL > 5%), conformément à l'article 8, point 3) du règlement d'exécution (UE) 2021/637 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication par les établissements des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du Règlement CRR.

Des expositions par zone géographique :

Au 31.12.2023	Valeur comptable / montant nominal brut		Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
	Dont non performantes (*)	Dont soumises à dépréciation (*)			
En milliers d'euros		Dont en défaut			
Expositions au bilan	111 425 952	1 572 453	-1 184 714		-
France	104 023 484	1 560 458	-1 172 259		-
Allemagne	311 094	1	-318		-
Luxembourg	6 115 72	2 105	-2 952		-
Belgique	2 008 752	6 117	-2 752		-
Royaume-Uni	62 764	350	-320		-
Suisse	91 647	177	-469		-
Etats-Unis d'Amérique	234 118	2 456	-1 904		-
Espagne	827 863	2	-286		-
Pays-Bas	640 862	-	-926		-
Canada	779 430	127	-479		-
Italie	230 261	2	-418		-
Singapour	14 121	-	-18		-
Australie	2 134	-	-2		-
Irlande	329 089	-	-99		-
Portugal	3 879	394	-390		-
Japon	335	-	-		-
Suède	368 944	-	-235		-
Hong-Kong	3 418	-	-34		-
Autriche	121 740	-	-93		-
Monaco	2 551	-	-20		-
Russie	366	-	-		-
Ukraine	-	-	-		-
Belarus	-	-	-		-
Autres pays	757 508	264	-740		-
Expositions hors bilan	32 154 595	82 906		39 879	
France	31 923 952	82 906		39 763	
Allemagne	784	-		-	
Luxembourg	34 839	-		66	
Belgique	150 147	-		26	
Royaume-Uni	1 537	-		-	
Suisse	11 461	-		6	
Etats-Unis d'Amérique	3 736	-		1	
Espagne	1 171	-		2	
Pays-Bas	57	-		-	
Canada	215	-		-	
Italie	372	-		1	
Singapour	467	-		-	
Australie	28	-		-	
Irlande	147	-		-	
Portugal	345	-		-	
Japon	12	-		-	
Suède	68	-		-	
Hong-Kong	13	-		-	
Autriche	32	-		-	
Monaco	14 479	-		9	
Russie	4	-		-	
Ukraine	-	-		-	
Belarus	-	-		-	
Autres pays	10 729	-		1	
Total	143 580 547	1 655 359	-1 184 714	39 879	-

(*) La publication des colonnes est soumise à seuil (taux de NPL > 5%), conformément à l'article 8, point 3) du règlement d'exécution (UE) 2021/637 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication par les établissements des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du Règlement CRR.

1.2.2. Risque de marché

Le Crédit Mutuel Arkéa fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Il s'expose ainsi à des risques de marché, qui correspondent au risque de perte de valeur provoquée par

une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, tels que les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

Les principales composantes des risques de marché sont le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de variation de cours et de variation des autres paramètres de valorisation (ex : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués). Le contexte économique actuel, en accroissant l'incertitude, conduit à une plus grande volatilité des paramètres de marché et peut induire une dégradation des valorisations. La solidité de l'émetteur lui permet néanmoins de ne pas opérer de cessions contraintes et d'acter des moins-values.

1.2.3. Risque de liquidité

Le Crédit Mutuel Arkéa est exposé au risque de ne pas trouver les fonds nécessaires au financement de ses engagements ou au dénouement ou à la compensation d'une de ses positions à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

1.2.4. Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

1.2.5. Risques de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le remboursement intégral des Parts B reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et, plus largement, de l'ensemble Crédit Mutuel. En effet, les Parts B étant des titres de capital et instruments de fonds propres de base, elles ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale émettrice en cas de liquidation ou de résolution.

Ainsi, l'investisseur pourrait subir une perte totale ou partielle en capital.

1.3. Risques liés à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa à la CNCM

Le 02 mai 2023, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest ont adopté à l'unanimité un protocole d'accord politique pour un Crédit Mutuel uni et pluriel, dont les étapes et le contenu sont détaillés au 1.4 « Le Crédit Mutuel Arkéa en quelques dates ».

Cet accord consolide un mode de fonctionnement qui préserve l'originalité et la force du modèle coopératif et mutualiste du Crédit Mutuel, fondé sur l'unité, la solidarité et la subsidiarité, respectueux à la fois des pouvoirs prudentiels de l'organe central et de l'autonomie des fédérations et des groupes régionaux.

L'adoption de ce protocole d'accord a pour objectif l'atténuation du risque d'affiliation. Certaines décisions de caractère général nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole ont été mises à jour en 2024 et des discussions avec la CNCM sont toujours en cours concernant la déclinaison opérationnelle du protocole.

Il est toutefois rappelé ici que des incertitudes concernant la mise en œuvre opérationnelle du protocole existent :

- incertitude sur la bonne application dans la durée du protocole par l'ensemble des parties et notamment sur le bon respect du principe de subsidiarité ;
- incertitude quant à l'interprétation commune par les parties prenantes y compris les autorités de tutelle de l'ensemble du corpus documentaire (statuts, protocole d'accord, Décisions à

Caractère Général, cadres généraux de fonctionnement précisant notamment la gouvernance et la comitologie...).

L'ensemble des incertitudes énoncées ci-dessus constitue un risque d'affiliation pour Crédit Mutuel Arkéa. Ce risque pourrait être qualifié de faible. Il pourrait être matérialisé par d'éventuelles interférences et immixtions des autres membres de l'ensemble Crédit Mutuel dans sa stratégie qui viendraient compliquer, retarder, voire empêcher la bonne mise en application des orientations stratégiques de Crédit Mutuel Arkéa.

1.4. Risque lié à la résolution

Ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

1.4.1. Risques de gouvernance (lié à la mise en œuvre des mesures de résolution)

La réglementation confère à l'autorité de résolution le pouvoir de déclencher une procédure de résolution à l'égard du groupe Crédit Mutuel si, après application des mesures visées à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, la défaillance de la CNCM, organe central du groupe et de l'ensemble de ses affiliés est avérée ou prévisible avec pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques, d'éviter les risques de contagion, de recapitaliser ou de restaurer la viabilité du groupe Crédit Mutuel. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite des porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 puis les titulaires de créances subordonnées autres que celles retenues comme instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou comme instruments de fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 5 de l'article L. 613-30-3 du Code monétaire et financier, puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances.

L'autorité de résolution dispose de pouvoirs étendus pour mettre en œuvre les instruments de résolution à l'égard du Crédit Mutuel Arkéa, ou du Groupe Crédit Mutuel, ce qui peut notamment inclure la cession totale ou partielle des activités à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution du Crédit Mutuel Arkéa en qualité de débiteur au titre d'instruments de dette, la dépréciation totale ou partielle d'instruments de fonds propres réglementaires, la dilution d'instruments de fonds propres réglementaires à travers l'émission de nouveaux titres de capital, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en titres de capital d'instruments de dette, la modification des conditions des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension temporaire des paiements), la suspension de la cotation et de l'admission à la négociation d'instruments financiers, la révocation des dirigeants ou la nomination d'un administrateur spécial.

La caisse interfédérale de la fédération de Bretagne bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité financière interne au groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des créanciers est attirée sur le fait que le remboursement intégral de leur créance reste sujet au risque de mise en œuvre de ce mécanisme de solidarité financière.

Lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises au titre de la solidarité ne suffisent pas au rétablissement des affiliés à l'organe central, y compris le rétablissement du Crédit Mutuel Arkéa, ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la CNCM se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles, la résolution du groupe Crédit Mutuel sera appréhendée sur une base collective. En effet, la mise en œuvre de la solidarité, s'accompagne de la fusion entre les affiliés du groupe Crédit Mutuel.

En phase de difficulté financière avérée (c'est-à-dire lorsque la Banque centrale européenne alerte le Conseil de Résolution Unique du risque de défaillance (principe du « *Failing Or Likely To Fail* » ou « FOLTF »), appréhendé sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel, ou le Conseil de Résolution Unique procède à la déclaration de FOLTF sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel conformément à l'article 18.1 du règlement (UE) 806/2014 dit « SRMR » ou, ainsi que cela est prévu dans le dispositif de solidarité national, lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises par la CNCM dans le cadre de ce dispositif ne suffisent pas au rétablissement d'un groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la Confédération se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles), la CNCM exerce, le cas échéant à la demande des autorités de supervision ou de résolution, tous ses pouvoirs en matière de solidarité afin de satisfaire les objectifs et les principes poursuivis par ces autorités.

En phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

La mise en œuvre de ces moyens et pouvoirs à l'égard du Crédit Mutuel Arkéa, ou du groupe Crédit Mutuel, pourrait donner lieu à des modifications structurelles significatives.

Si la CNCM devait procéder à la fusion de la totalité des affiliés, les créanciers pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM. Après le transfert de tout ou partie des activités, les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) détiendraient des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants pourraient être insuffisants pour honorer ces créances détenues en tout ou partie.

Si la CNCM n'a pas procédé à la fusion de la totalité des affiliés à l'entrée en résolution, l'autorité de résolution pourrait considérer d'autres stratégies de résolution (cession d'activités, établissement relais, mise en place d'une structure de séparation des actifs, ou renflouement interne coordonné de tous les affiliés à la CNCM). Dans l'hypothèse où l'autorité de résolution appliquerait le renflouement interne coordonné, la liquidité des affiliés à la CNCM et la totalité des instruments de capital, des engagements éligibles pourraient être mises à contribution pour absorber les pertes, et recapitaliser les affiliés à la CNCM. Dans ce cas, les mesures de réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles suivraient le rang des créanciers en liquidation judiciaire. Le renflouement interne serait basé sur les besoins en fonds propres au niveau consolidé mais appliqué au prorata au niveau de l'entité, c'est-à-dire que le même taux de dépréciation ou de conversion sera appliqué à tous les actionnaires et créanciers de la même classe nonobstant l'entité juridique émettrice dans le réseau.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

1.4.2. Risque lié au Crédit Mutuel

L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs du Crédit Mutuel Arkéa, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues en tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de de l'ensemble des affiliés y compris du Crédit Mutuel Arkéa pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'Autorité de Résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserves des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital,

qui peut être partielle ou totale.

2. FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX PARTS B

Les risques listés ci-après sont des principaux risques inhérents à la souscription des Parts B. Cette énumération de risques n'est pas exhaustive et avant toute décision d'investissement, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le Prospectus, y compris les documents incorporés par référence, et notamment les facteurs de risques décrits (ci-dessous).

2.1. Risque lié à la liquidité des Parts B

Les Parts B ne sont pas cotées et toute cession de Parts B est soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration.

L'investisseur pourrait donc ne pas être en mesure de céder facilement ses Parts B et aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, qui pourrait être faible ou nulle.

2.2. Risques liés au remboursement des Parts B - Préavis

Tout remboursement de Parts B est limité à leur valeur nominale (ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses Parts B), soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et intervient en principe au terme d'un préavis de cinq (5) ans et dans les limites prévues par la réglementation.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que modifié (dit « CRR ») et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à montant minimum du capital de la Caisse Locale émettrice, de CRR et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant au remboursement des Parts B.

2.3. Risques liés au rendement des Parts B

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des "TMO" publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

Ainsi, le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance.

2.4. Risques liés au rang de subordination des Parts B

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social, y compris les Parts B.

2.5. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies dans les Parts B. En cas de liquidation d'une Caisse Locale émettrice, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts dans l'hypothèse d'une faillite, y compris après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel.

En outre, le remboursement intégral des Parts B reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et, plus largement, de l'ensemble Crédit Mutuel.

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Ainsi, l'investisseur pourrait subir une perte totale ou partielle en capital.**

2.6. Risques liés à l'absence de droit sur l'actif net

Bien que les Parts B soient représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, elles ne donnent pas de droit sur l'actif net.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale émettrice, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. Par ailleurs, chaque sociétaire de la Caisse Locale concernée restera tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie ; étant toutefois précisé que la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts qu'il a souscrites, toutes catégories confondues.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire n'a, comme indiqué ci-avant, droit qu'au remboursement de ses parts à leur valeur nominale en cours au moment du remboursement. Ce remboursement ne pourra pas excéder la valeur nominale des parts.

2.7. Risques liés à l'absence d'éligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du Code monétaire et financier). Pour rappel, cette non éligibilité expose les investisseurs à un risque de perte en capital.

2.8. Risques liés à la fiscalité

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9. Risques liés à la limitation des droits de vote

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital social d'une Caisse Locale mais ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant

nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale).

2.10. Risques liés aux modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement l'approbation du Prospectus par l'Autorité des marchés financiers. **Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation (y compris en matière fiscale) postérieure à la date du Prospectus.**

III. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le Prospectus incorpore par référence les documents listés ci-après :

- (i) les pages 279 à 292 relatives aux facteurs de risques, (ii) les pages 455 à 487 relatives aux comptes globalisés annuels, (iii) les pages 342 à 454 relatives aux comptes consolidés annuels, (iv) la page 494 relative aux contrôleurs légaux des comptes, (v) les pages 50 à 63, 70 à 71 relatives aux organes d'administration et de gouvernance et (vi) les pages 101 et 106 à 108 relatives à la réglementation prudentielle et de résolution du document d'enregistrement universel relatif au Groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2024 sous le n°D.24-0277 (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**") (https://www.cm-arkea.com/arkea/banque/upload/docs/application/pdf/2024-04/document_denregistrement_universel_2023.pdf) , et
- la liste des Caisses Locales émettrices disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/c_35056/fr/partis-sociales).

Tableau de correspondance des informations incorporées par référence avec les informations devant être incluses dans le Prospectus au titre de l'instruction AMF 2019-19

Rubrique du prospectus		Document d'Enregistrement Universel (URD) 2023
II.1 II.2 II.3 II.4	Facteurs de risques – pages 16 à 21	URD 2023, Pages 279 à 292, à l'exception du paragraphe 5.2.1.3.2 (<i>Risques relatifs à l'affiliation de Crédit Mutuel Arkéa à la CNCM</i>)
V.5	Organisation et fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne – pages 32 à 41	URD 2023, Pages 50 à 63, 70 à 71
VI.2 VI.3	Renseignements relatifs au Crédit Mutuel Arkéa et au Groupe Crédit Mutuel Arkéa (comptes globalisés et comptes consolidés) – pages 49 à 51	URD 2023, Pages 342 à 487
VI.6	Réglementation prudentielle et de résolution – page 53	URD 2023, Pages 106 à 108 et 100 à 101

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉMISSIONS ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS B

1. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS

1.1. Cadre juridique des émissions

Les Caisses Locales procèdent aux présentes offres au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 28 août 2020, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses Locales un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de chaque Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, en l'occurrence des Parts B, sur une période de cinq (5) ans, pour un montant maximum d'émission brut de six-cents millions (600 millions) d'euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites aux paragraphes 1.2 et suivants de la présente Section.

Les émissions de Parts B en ayant recours à des offres au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales participent aux émissions. Leurs nom et adresse sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

1.2. Raisons des offres au public et utilisation du produit des émissions

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus Caisses Locales s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant le nombre maximum de détention de Parts B par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

1.3. Prix et montant et maximum de la souscription des Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent (100) Parts B), étant précisé qu'il est nécessaire de détenir des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros pour pouvoir souscrire des Parts B. Le montant

maximum de détention de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Le montant maximum pouvant être levé dans le cadre des offres au public de Parts B objets du Prospectus s'élève à six-cents millions (600 millions) d'euros.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant estimé des émissions réalisées dans le cadre des offres au public de Parts B objets du Prospectus est de l'ordre de trois milliards (3 milliards) d'euros sur cinq (5) ans, représentant six-cents millions (600 millions) d'euros par an.

A titre indicatif, deux cent soixante-cinq millions cent dix-sept mille deux cent vingt-six (265.117.226) euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2023 par les Caisses Locales, et cent trente-sept millions quatre cent vingt-deux mille cinq cent soixante-sept (137.422.567) euros de Parts B ont fait l'objet d'un rachat.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B

Toute personne physique ou morale détenant des Parts A de la Caisse Locale émettrice concernée pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros peut souscrire des Parts B émises par cette même Caisse Locale.

Peuvent seules être admises à souscrire des Parts B :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et par les règlements applicables à la caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, toute personne souhaitant devenir sociétaire d'une Caisse Locale doit être agréée par le Conseil d'administration de la Caisse Locale concernée. Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa en date du 27 août 2020 a décidé l'émission des Parts B pour une période de cinq (5) ans allant du 27 août 2020 jusqu'au 27 août 2025.

1.8. Période de souscription

Le Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.

1.9. Établissement domiciliaire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.10. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale émettrice concernée et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et une fiche intitulée "C'est clair" relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et, le cas échéant, agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS B

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Elles sont indivisibles et nominatives.

Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire détenant des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins une Part A et avoir été agréé par le Conseil d'administration de la Caisse Locale émettrice concernée.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

Les présentes offres au public concernent uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à quinze (15) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B, sous réserve d'avoir déjà souscrit, et de continuer à détenir, des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

2.2.1. Droits politiques

Chaque détenteur de Parts B est nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire. La qualité de sociétaire, ouvre droit à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

2.2.2. Droits financiers (Rémunération des Parts B)

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne fondées sur les résultats de ses Caisses Locales, sous réserve de la constatation par la Caisse Locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- en 2024, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2023 : une rémunération des Parts B de 3,10 % ;
- en 2023, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2022 : une rémunération des Parts B de 2,30 % ;
- en 2022, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2021 : une rémunération des Parts B de 1,50 % ;
- en 2021, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2020 : une rémunération des Parts B de 1,60 % ;

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "TMO") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération des Parts B est calculée *pro rata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

2.3. Négociabilité des Parts B

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être sociétaire.

2.4. Remboursement des Parts B - Préavis

Par application des principes coopératifs :

- le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la CNCM, auquel l'établissement de crédit est affilié, et
- l'article 77 de CRR et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, au titre desquels les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B, étant toutefois précisé que le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La Caisse Locale émettrice procède au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale émettrice et aux fonds propres du Groupe Crédit Mutuel Arkéa sont respectées. Après remboursement, la Caisse Locale procède à l'annulation des parts remboursées.

2.5. Responsabilité attachée aux Parts B

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites, toutes catégories confondues.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales sous la forme d'une réduction de capital ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1 % avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret "Conditions Tarifaires" disponible en s'adressant à la Caisse Locale du Crédit Mutuel de Bretagne.

2.7. Fiscalité des Parts B

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

V. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE ÉMETTRICES

L'investisseur est invité à se rapporter à l'Annexe du présent document pour la liste des caisses locales.

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales émettrices sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; et
- Le Livre V du Code monétaire et financier.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les Caisses Locales émettrices sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble de ses caisses locales adhérentes, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

L'investisseur est invité à se reporter à la liste (nom et adresse) des Caisses Locales émettrices incorporée par référence dans le Prospectus, accessible sur le site internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales émettrices sont toutes celles qu'elles sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de chaque Caisse Locale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée de chaque Caisse Locale est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de six (6) à seize (16) membres, pris parmi les sociétaires personnes physiques, élus par l'Assemblée générale pour trois (3) ans ; il est renouvelable par tiers lors de la première année expirée.

En cas de fusion de la Caisse Locale avec une autre Caisse Locale le nombre maximum de seize (16) membres peut être dépassé pendant une durée maximale de six (6) ans à compter de la date d'Assemblée

générale de fusion. Durant cette période, de nouvelles candidatures peuvent être admises et de nouveaux administrateurs peuvent entrer au sein du Conseil d'administration.

Les premières fois, le sort désigne les membres qui doivent être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans les conditions fixées au Règlement général de fonctionnement.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre de sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un mois une nouvelle Assemblée générale à l'effet de compléter le Conseil.

Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire d'une Caisse Locale depuis au moins un an à la date limite de dépôt des candidatures (31 janvier précédant l'Assemblée générale) ; cette durée peut être réduite pour les sociétaires d'une Caisse Locale dont l'existence remonte à moins d'un an et candidats à l'élection du Conseil d'administration de celle-ci ;
- faire preuve de fidélité à l'égard de la Caisse Locale et lui confier la majeure partie de ses opérations d'épargne et de crédit ;
- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale ;
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil, à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- s'engager à acquérir notamment par la formation les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le même comportement exemplaire vis-à-vis de la Caisse Locale est bien entendu exigé des administrateurs en place.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'administration ou demande de renouvellement de mandat est formulée par courrier.

Ce courrier est adressé au siège social de la Caisse Locale et doit être posté pour le 31 janvier précédant l'Assemblée générale, à minuit au plus tard, le cachet de la Poste faisant foi.

Afin qu'il puisse en être fait état à l'Assemblée générale, le candidat fait connaître son âge, sa situation de famille, sa profession, ses titres et responsabilités.

Les administrateurs non soumis à réélection poursuivent normalement leurs mandats. Les administrateurs sortants et réélus entament un nouveau mandat de trois (3) ans. Dans le cas d'administrateurs élus en remplacement ou en supplément, il appartient au Conseil d'administration de fixer la durée de leurs mandats, au besoin par voie de tirage au sort, en fonction du meilleur équilibre des tiers sortants.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur de Caisse Locale s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans révolus au 31 janvier de l'année au moment du dépôt de sa candidature.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dans chaque Conseil être supérieur à deux (2). Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à dater de la plus proche Assemblée générale. Le respect des conditions d'âge se constate au 31 janvier de chaque année au moment du dépôt des nouvelles candidatures ou des demandes de renouvellement de mandat. Tout Président de Caisse Locale est réputé démissionnaire de sa fonction de Président ou ne peut demander le renouvellement de son mandat de Président lors du premier Conseil d'administration se réunissant après l'Assemblée générale qui suit immédiatement la date de son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins quinze (15) ans,
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection ou de la désignation, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse Locale, il est déclaré démissionnaire d'office.

Nul ne peut simultanément être administrateur d'une Caisse Locale et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque :

- dans une autre Caisse Locale,
- dans un établissement de crédit ou une entreprise concurrençant les sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci,
- dans une entreprise concurrençant une activité quelconque du Crédit Mutuel.

Les salariés du Crédit Mutuel, des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci, ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Si un administrateur devient salarié d'un de ces organismes, il est déclaré démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel, des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci, ayant quitté leurs fonctions pour cause de démission ou de retraite depuis moins de trois (3) ans, ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs. Le pourcentage d'anciens salariés ne peut être supérieur à vingt (20) % du nombre total d'administrateurs de la Caisse Locale. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur ancien salarié le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Un ancien salarié du Crédit Mutuel, des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par celles-ci, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse Locale.

Il ne doit pas y avoir entre administrateurs et/ou agents d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale.

Lorsque la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne a des raisons valables de croire que tel est le cas, elle peut mettre fin au mandat de celle des deux personnes concernées élue en dernier lieu ou, en cas

d'élection simultanée, au mandat de celle des deux personnes admises comme sociétaire le plus récemment.

- Par lien de nature familiale, on entend les ascendants et descendants, le conjoint, les frères et sœurs, les beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs.
- Par lien économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Pour des raisons dûment justifiées, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne peut exceptionnellement autoriser une dérogation aux interdictions énoncées ci-avant.

L'autorisation doit être donnée préalablement ; elle en précise les raisons et les conditions.

5.1.1.2. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit, à bulletins secrets, dans son sein, un Président et un ou plusieurs vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le ou les vice-Présidents sont élus pour une durée maximale de trois ans. Leur mandat prend fin à l'échéance de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par deux administrateurs. Il peut aussi être convoqué à la requête du quart de ses membres ou à la demande de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres, dont le Président ou un vice-Président, est nécessaire. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que ce dernier ne puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration sont signés par le Président ou à défaut par un vice-Président, et un administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts ou par décisions de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- décider l'admission ou l'exclusion des sociétaires ;
- fixer les réunions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; en établir l'ordre du Jour ;
- constituer toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la Caisse Locale ;
- statuer sur les demandes d'emprunt, accorder et renouveler les crédits, selon les règles établies par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, après examen du but de l'emprunt, des risques encourus et des garanties proposées ;
- veiller à ce que l'emprunteur respecte ses engagements et en particulier rembourse régulièrement son crédit ; le cas échéant, exiger le remboursement anticipé du crédit.

Les demandes d'emprunt émanant d'un administrateur seront étudiées dans les conditions prévues au Règlement général de fonctionnement.

- décider et ordonner toutes opérations prévues dans l'objet de la Caisse Locale ; veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, du Règlement général de fonctionnement et du règlement financier ;
- arrêter chaque année, les comptes et le bilan ;
- intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou y défendre, s'en désister, faire opposition à la décision rendue ou se pourvoir contre elle par tous moyens. Faire exécuter la décision par toutes voies et moyens de droit, intervenir dans toutes instances, nommer tous arbitres ou tiers arbitres, définir leur mission, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester ;
- compromettre, transiger, concilier, former toutes oppositions et prendre toutes mesures conservatoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, se désister de toutes oppositions, hypothèques, saisies mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes subrogations de quelque nature qu'elle soit, autoriser toutes radiations d'inscriptions et transcriptions de saisies, le tout avec ou sans constatation de paiement, exercer toutes sections résolutoires ;
- généralement, décider et faire exécuter tout ce qui est compatible avec l'objet de la Caisse Locale et que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'Assemblée générale ;
- et donner toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

Les décisions du Conseil d'administration et autres actes posés par lui, en vertu et dans les limites de ses fonctions, sont présumés conformes à l'esprit du Crédit Mutuel et à l'objet social des Caisses Locales émettrices tels qu'ils sont définis par les statuts et le Règlement général de fonctionnement et n'exigent aucune intervention de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, sauf exceptions dûment stipulées.

La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne reçoit copie de l'ensemble des délibérations des organes statutaires.

Certaines décisions ne deviennent exécutoires qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois (à partir de la réception de la délibération de la Caisse Locale) dont dispose la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne pour demander éventuellement une deuxième délibération en présence de son délégué. Durant ce délai, l'exécution de la décision du Conseil d'administration est suspendue.

Les délibérations transmises à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne sont certifiées conformes par le Président et un administrateur du Conseil d'administration dont elles émanent. Sont notamment déclarées à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne :

- la décision de déléguer à quelque personne que ce soit, tout ou partie des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration, Ces délégations devront être conformes aux modèles établis par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.
- la décision d'un Conseil d'administration d'intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou s'y défendre, de s'en désister, de faire appel à la décision rendue ou de se pourvoir contre elle par tous les moyens.

Toute convention, entre la Caisse Locale et l'un des administrateurs, est également soumise à déclaration préalable à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Doivent être notamment déclarées à ce titre, les conventions intervenant entre la Caisse Locale et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Caisse Locale est directement ou indirectement intéressé à ces conventions.

Les conventions visées à l'alinéa précédent, conclues sans déclaration préalable, peuvent être annulées, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs vis-à-vis de la Caisse Locale.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Locale conclues à des conditions normales.

En raison de leur importance particulière ou de la situation de la Caisse Locale, certaines décisions ne sont exécutoires qu'après agrément de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Celle-ci dispose d'un droit de veto à l'exécution de la décision concernée. La Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément formulée par la Caisse Locale pour faire connaître sa décision.

Sauf agrément préalable de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, la Caisse Locale ne peut :

- se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit,
- consentir à ses administrateurs des crédits professionnels ni accepter leurs cautionnements lorsqu'ils bénéficient à des emprunteurs autres que les membres de leur famille, en ligne directe ou collatérale au second degré,
- accorder des crédits qui, au terme des règles et procédures établies par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, ne sont pas de sa compétence, ni les crédits qui auraient pour effet de porter la proportion entre les fonds propres de la Caisse Locale et le montant total de ses engagements au-delà du chiffre fixé par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne,
- porter à l'ordre du jour d'une Assemblée générale la dissolution, la fusion ou la scission de la Caisse Locale,
- décider d'ouvrir un guichet annexe de la Caisse Locale,
- décider d'acquérir, de vendre, de prendre ou de donner en location un immeuble bâti ou non.

Sont nulles :

- les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil d'administration ou à l'objet social de la Caisse Locale ou prises en dehors des réunions statutaires,
- les délibérations prises en violation des statuts de la Caisse Locale ou du Règlement général de fonctionnement,
- les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil d'administration intéressés, soit à titre personnel ou familial, soit comme mandataires de la personne morale qui en fait l'objet.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse Locale, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées générales ;
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse Locale ;
- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous actes de la vie civile ;
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés, soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un vice-Président, ou tout fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit. Le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs et, dans tous les cas, dès lors qu'un des sociétaires présents le demande.

Chaque sociétaire peut voter à distance selon les modalités définies au Règlement général de fonctionnement.

L'Assemblée générale se réunit en un lieu situé dans les limites de la circonscription territoriale de la Caisse Locale. Exceptionnellement, elle pourra se tenir en un autre lieu avec l'agrément préalable de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard pour le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne ou un quart des sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation.

Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par lettre individuelle. Elle peut être faite également sous forme d'insertion dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée. Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- elle élit, et le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration.
- elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

Elle décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs caisses, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts doit être publiée dans les formes légales, signifiée par les soins de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne à la CNCM, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Modalités d'entrée et sortie dans le sociétariat, catégories de parts sociales

5.2.1. Catégories de parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de chaque Caisse Locale. Il existe trois catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts :

- les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles et confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale,
- les Parts B (les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées "nouvelles parts B" dans les statuts des Caisses Locales émettrices et ont remplacé les "anciennes parts B" qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011), dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur (étant précisé que chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur de Parts A, il dispose à ce titre de droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale), et
- les Parts C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous

réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ont cessé d'être émises le 31 mai 2011.

Les offres au public de Parts B objets du Prospectus portent exclusivement sur les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011.

5.2.2. Modalités d'entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit une ou plusieurs Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros , et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse Locale, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les Caisses Locales émettrices étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2.3. Modalités de sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales émettrices prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 "sociétaires" des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse Locale, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse Locale à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse Locale ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.3.2.

5.3. Droits et responsabilités des sociétaires

5.3.1. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales émettrices.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.3.2. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites, toutes catégories confondues.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu, au moyen d'actions par :

- les caisses locales adhérentes des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont aucune ne détient plus de 5 % du capital du Crédit Mutuel Arkéa ;
- la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole et la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ; et
- les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des caisses locales adhérentes, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales adhérentes, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (caisses locales adhérentes, fédérations, Crédit Mutuel Arkéa et ses filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, auquel les Caisses Locales émettrices sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales émettrices, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération du Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales émettrices ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales émettrices décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale concernée, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister

à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel de Bretagne. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, une Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les Caisses Locales émettrices ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales émettrices, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales émettrices, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des Caisses Locales émettrices, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les des Caisses Locales émettrices et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales émettrices participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales émettrices placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

6.4.1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier.

Ce texte prévoit que la Banque centrale européenne (la « **BCE** ») peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées "*lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation*".

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les caisses locales adhérentes des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cette adhésion garantissait la liquidité et la solvabilité des caisses locales adhérentes.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa. Il ne lie que les caisses locales adhérentes à chacune de ces fédérations, ces fédérations et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des caisses locales adhérentes à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une caisse locale adhérente ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°1-2020 de la CNCM.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations émanant des caisses locales adhérentes et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute caisse locale adhérente ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois (3) années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération concernée, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des caisses locales adhérentes (i) dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif ou (ii) qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

Chaque fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds et le gère. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux caisses locales adhérentes en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (articles 7 et 8 de CRR, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le Code monétaire et financier (article L. 511-42 du Code monétaire et financier) ainsi que des obligations de surveillance complémentaire décrites dans l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers et transposant la Directive européenne 2002/87/CE telle que modifiée.

6.4.2. Lien de solidarité au sein de l'ensemble groupe Crédit Mutuel

Le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L.511-20 du Code monétaire et financier, est notamment régi par le Code monétaire et financier, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier relatifs aux organes centraux et les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Mutuel.

Conformément à ces dispositions, la CNCM s'est vu confier la représentation des caisses de crédit mutuel affiliées au réseau du Crédit mutuel auprès de la Banque centrale européenne et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que les missions de veiller à la cohésion de ce réseau et à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux établissements de crédit, d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse et de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau, afin de garantir la stabilité financière de celui-ci et la protection des déposants et sociétaires.

Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, une décision de caractère général n° 1-2020 relative à la solidarité a été prise par la CNCM ainsi qu'une décision de caractère général n° 2-2020 concernant la mise en œuvre de mesures en phases de difficulté financière avérée ou de résolution.

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

(i) Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de chaque Fédération régionale concernée est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des

parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau « des groupes régionaux » au sens des « DCG ». Un dispositif de supervision des risques, le cadre d'appétence aux risques revu et validé annuellement par le Conseil d'administration de la CNCM, permet la déclinaison et le suivi des indicateurs-clés nécessaires à la mesure des principaux risques bancaires et assurantiels. Des mesures correctrices sont prévues dans le plan de redressement si les seuils de criticité de ces indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

(ii) Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

La mise en œuvre des mécanismes de solidarité ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET AU GROUPE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux documents incorporés par référence dans le Prospectus, notamment aux pages auxquelles il est fait renvoi dans les Sections qui suivent. Les documents incorporés par référence dans le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1.1. Siège social, objet et forme juridique

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France et régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le siège social du Crédit Mutuel Arkéa est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France. Le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa est le suivant : www.cm-arkea.com.

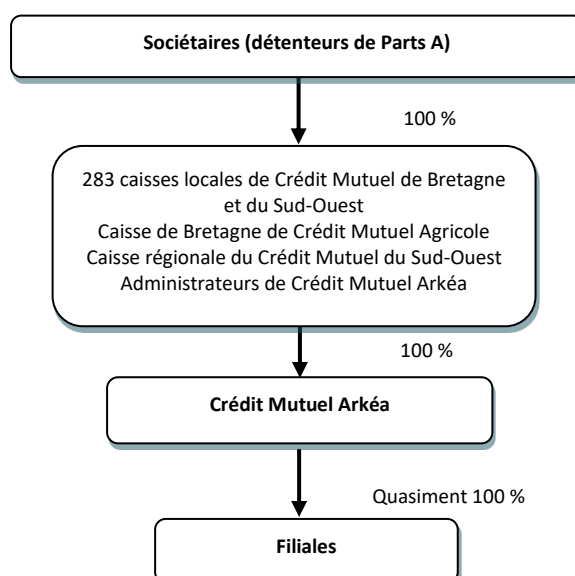
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Dans le cadre de sa mission de définition de la stratégie du Crédit Mutuel Arkéa, le Conseil d'administration a adopté le 26 novembre 2021 un projet de modification des statuts du Crédit Mutuel Arkéa afin de devenir une société à mission. Ce projet a été soumis et adopté par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa, le 10 mai 2022.

1.2. Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa



Le Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de banque-assurance coopératif. Il est constitué des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées. Le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en Bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients et qui orientent, à chaque échelon de décision, sa stratégie dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et selon le principe « une personne = une voix ». Le Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) qui est l'organe central du réseau Crédit Mutuel, conformément à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier.

Le Crédit Mutuel Arkéa présente un profil équilibré et diversifié. Il couvre tous les métiers de la sphère bancaire en excluant la BFI, abandonnée depuis 2009 et de l'assurance et même au-delà en occupant des positions croissantes sur les marchés des prestations immobilières et des services connectés (téléassistance, télésecurité...).

Depuis toujours, le Crédit Mutuel Arkéa cherche à concilier solidité financière, ancrage territorial, culture de l'innovation, stratégie d'ouverture, croissance pérenne et responsable dans une perspective de long terme. Il souhaite être le partenaire bancaire de confiance d'un monde engagé dans de profondes et rapides transitions en mettant sa performance globale au service du financement de l'économie réelle, des territoires et de leurs acteurs ainsi que des projets de vie de ses sociétaires et clients.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 87,5 milliards d'euros d'encours de crédit et 167,3 milliards d'euros d'encours d'épargne au 31 décembre 2023.

Depuis plus d'une quinzaine d'années, le Crédit Mutuel Arkéa est engagé dans la défense de son autonomie au sein de l'ensemble Crédit Mutuel afin de préserver son modèle et sa capacité à décider et à conduire sa propre stratégie. Les profonds désaccords sur la gouvernance du Crédit Mutuel ainsi que les multiples tentatives de centralisation ont amené les élus des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, réunis dans le Crédit Mutuel Arkéa, à opter en 2018 pour le projet de désaffiliation et de sortie du Crédit Mutuel. En juillet 2022, le Crédit Mutuel Arkéa a demandé l'ouverture de discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. En août 2022, le groupe a fait des propositions concrètes à la CNCM pour trouver une solution au conflit. Ce projet visait à définir les contours d'un cadre d'autonomie garantie pour le Crédit Mutuel Arkéa. En janvier 2023, le Crédit Mutuel Arkéa et la CNCM se sont entendus sur le cadre et la méthode pour conduire un processus de négociation. L'ambition est de préserver la cohésion du groupe et de renforcer l'autonomie de ses membres, en recherchant ainsi une alternative au projet de désaffiliation porté jusqu'ici par le Crédit Mutuel Arkéa. Cette négociation a donné lieu, sous l'égide de la CNCM, à des travaux d'instruction menés entre les principaux dirigeants exécutifs du Crédit Mutuel.

Le 2 mai 2023, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ont adopté à l'unanimité un protocole d'accord politique pour un Crédit Mutuel uni et pluriel.

Ce protocole a ensuite été adopté le 3 mai 2023 par le Conseil d'administration de la CNCM, à l'unanimité de ses membres (représentant les 19 fédérations, les salariés et les administrateurs indépendants).

Cet accord consolide un mode de fonctionnement qui préserve l'originalité et la force du modèle coopératif et mutualiste du Crédit Mutuel, fondé sur l'unité, la solidarité et la subsidiarité, respectueux à la fois des pouvoirs prudentiels de l'organe central et de l'autonomie des fédérations et des groupes régionaux.

Les travaux ont permis, grâce à des avancées réciproques, d'aboutir à un protocole dont les principales mesures sont décrites ci-dessous :

I. L'application au sein du groupe Crédit Mutuel des principes de subsidiarité et d'autonomie
Les groupes régionaux déterminent librement leur stratégie et plus largement leur projet d'entreprise, dans le respect des règles prudentielles.

II. L'articulation du libre développement concurrentiel des filiales respectives avec le respect du principe de territorialité des caisses de Crédit Mutuel.

III. Les dénominations et l'usage de la marque "Crédit Mutuel"

La marque nationale **Crédit Mutuel** a été historiquement déposée par la CNCM qui en est responsable et propriétaire pour compte commun des adhérents du Crédit Mutuel. L'utilisation de manière autonome de marques distinctes, intégrant les termes Crédit Mutuel, est cependant possible par les fédérations et les caisses à partir de leur dénomination propre. Par exemple :



IV. Gouvernance de la CNCM

Sont notamment prévus :

- La création d'une vice-présidence déléguée qui reviendra de droit au président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne qui présidera également le comité des risques ;
- Un droit de veto est accordé aux fédérations en cas d'atteinte à leurs intérêts vitaux (emploi, centres de décision régionaux, filiales, système d'information, raison d'être...).

L'accord rappelle le rôle de la CNCM dans sa mission de service public. Elle assure le bon fonctionnement et la cohésion du groupe afin de garantir sa stabilité financière, sa solidité et la protection des déposants et sociétaires. A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des autorités de supervision et de résolution qui contrôlent le groupe Crédit Mutuel sur base consolidée. De même, elle représente les intérêts collectifs du Crédit Mutuel à l'égard des autorités et de la profession, en complémentarité des intérêts individuels défendus par chacun.

Dans ce contexte, les statuts de la CNCM ont ensuite fait l'objet de travaux d'adaptation et de réécriture nécessaires à l'intégration de l'ensemble des dispositions actées dans ce protocole d'accord, et ont été validés le 22 juin 2023, dans leur nouvelle version, en assemblée générale de la CNCM. Conformément au Code monétaire et financier, ils ont par ailleurs été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie.

Ainsi, Crédit Mutuel Arkéa a officiellement approuvé son maintien et celui de ses fédérations au sein du Crédit Mutuel, et a mis un terme au projet de désaffiliation engagé en avril 2018.

Les premiers travaux de transposition de cet accord dans les cadres et textes généraux qui régissent le fonctionnement du Crédit Mutuel ont été enclenchés.

Toutefois, des incertitudes persistent quant à la bonne application du protocole et à son interprétation commune par l'ensemble des parties, ainsi que sur le calendrier de transposition. Pour cette raison, le Crédit Mutuel Arkéa reste vigilant et participe activement à la bonne exécution des travaux de transposition du protocole d'accord.

Le Crédit Mutuel Arkea continuera à œuvrer avec engagement et vigilance pour maintenir dans la durée cette autonomie stratégique.

1.3.Principales activités

Acteur de référence sur l'ensemble de ses marchés, de la banque de détail aux prestations en marque blanche pour de grands comptes de la finance ou de la distribution, le Crédit Mutuel Arkéa développe un modèle de banque coopérative et collaborative, qui apporte la meilleure réponse aux aspirations et modes de vie. Le Crédit Mutuel Arkéa fait ainsi le choix de l'innovation ouverte, en partageant et mutualisant ses expertises avec celles de son écosystème – entreprises, start-ups de la finance et de l'assurance, collectivités, etc. – pour proposer des solutions durables qui créent de la valeur pour tous. Le Crédit Mutuel Arkéa a la conviction que cette approche collaborative constitue, aujourd'hui et demain, la principale source de progrès et la meilleure réponse aux défis sociétaux, technologiques et environnementaux.

Groupe territorial, le Crédit Mutuel Arkéa est attaché au maintien des centres de décision et des bassins d'emplois en région. C'est en déployant son modèle coopératif et collaboratif de services financiers depuis ses bases régionales que le groupe rayonne aujourd'hui sur l'ensemble du territoire national et qu'il sert des clients dans toute l'Europe grâce à ses banques et services en ligne ainsi que ses filiales spécialisées sur le marché du *business-to-business*.

1.4.Principaux actionnaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu, au moyen d'actions par :

- les caisses locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, dont aucune ne détient plus de 5 % du capital du Crédit Mutuel Arkéa ;
- la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole et la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ; Et
- les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa.

Le tableau ci-avant portant la « Présentation simplifiée du Groupe Crédit Mutuel Arkéa » illustre la place du CMB au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2. CHIFFRES CLÉS EXTRAITS DES COMPTES GLOBALISÉS DU CREDIT MUTUEL ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 455 à 487 relatives aux comptes globalisés annuels du Document d'Enregistrement Universel 2023 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

Les comptes globalisés correspondent aux comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa (entité consolidante du groupe). Ils intègrent les comptes de la société juridique du Crédit Mutuel Arkéa proprement dite, des caisses locales et des Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les comptes globalisés sont établis selon les normes comptables françaises.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Evolution 2023/2022
<i>Total Bilan</i>	118 288	118 221	+ 67 / +0%
<i>Fonds pour Risques Bancaires Généraux</i>	876	877	-1 / -0%
<i>Capitaux propres (hors FRBG)</i>	6 306	5 960	+ 346 / + 6%
<i>Capital souscrit</i>	2 889	2 720	+169 / + 6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Evolution 2023/2022
<i>Produit net bancaire</i>	1 064	1 063	+ 1 / + 0%
<i>Résultat brut d'exploitation</i>	190	215	-25 / -12%
<i>Résultat avant impôt</i>	183	109	+74 / +68%
<i>Impôts sur les bénéficiaires</i>	57	48	+ 9 / + 19%
<i>Résultat net</i>	234	157	+77 / + 49%

3. CHIFFRES CLES EXTRAITS DES COMPTES CONSOLIDÉS DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKÉA

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 342 à 487 relatives aux comptes consolidés du Document d'Enregistrement Universel 2023 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux (i) du Crédit Mutuel Arkéa, (ii) des caisses locales adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et (iii) de ces fédérations) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Les données consolidées au 31 décembre 2022 ont été retraitées afin de prendre en compte l'application des nouvelles normes comptables IFRS 17 /IFRS 9.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Evolution 2023/2022
<i>Total Bilan</i>	191 625	187 652	+ 3 973 / + 2%
<i>Capitaux propres part du groupe</i>	9 704	9 236	+ 468 / + 5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022	Var. 2023/ 2022	
			abs.	%
PNBA & G/P sur cession / dilution des titres MEE ³	2 140	2 404	-264	-10%
Frais de gestion	-1 537	-1 511	-26	+1%
Résultat brut d'exploitation	602	894	-292	-39%
Coût du risque	-94	-136	42	-31%
Résultat avant impôt	542	812	-270	-40%
Impôt sur les bénéfices	-124	-148	24	-20%
Résultat net, part du groupe	417	663	-246	-45%
Coefficient d'exploitation (%) ⁴	71,8%	62,8%	9%	

Au 31 décembre 2023, le ratio de solvabilité CET1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 16,9%.

La notation du Crédit Mutuel Arkéa par Moody's Investors Service et Fitch Ratings est disponible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

4. CONTROLEURS LÉGAUX DES COMPTES

L'investisseur est invité à se reporter à la page 494 du Document d'Enregistrement Universel 2023 disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GOUVERNANCE

5.1.Composition du Conseil d'administration

L'investisseur est invité à se reporter aux pages 50 à 63, 70 à 71 du Document d'Enregistrement Universel 2023 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

5.2.Direction générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

³ Produit Net BancAssurance (PNBA) et gains ou pertes sur cession (G/P) – dilution des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence (MEE).

⁴Ratio des Frais de gestion (charges générales d'exploitation plus dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles) sur le Produit Net Bancassurance (PNBA).

Les mandataires sociaux exécutifs du Crédit Mutuel Arkéa sont Madame Hélène Bernicot, en qualité de Directrice Générale, Madame Anne LE GOFF, en qualité de Directeur général délégué, Monsieur Bertrand Blanpain en qualité de Directeur général délégué du Crédit Mutuel Arkéa.

5.3.Conflits d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêt avéré, potentiel, perçu ou apparent doit être portée sans délai à la connaissance du responsable de la vérification de la conformité. À cette fin, le groupe Crédit Mutuel Arkéa a déployé un formulaire de déclaration des situations de conflits d'intérêts dédié, accessible à tous les collaborateurs sur l'intranet du groupe.

Pour les administrateurs du Crédit Mutuel Arkéa, six situations de conflit d'intérêt potentiel ont été identifiées à la date du Prospectus :

- M. Julien Carmona, Président du Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait de son mandat de membre du Comité consultatif d'APRIL ;
- Mme. Valérie Blanchet-Lecoq pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles d'avocate et gérante du cabinet Jurilor ;
- M. Pascal Faugère pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et les mandats liés au titre de ses fonctions ;
- Mme. Sophie Langouët-Prigent pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de son ancienne activité professionnelle de Vice-Présidente de la Fondation Rennes 1 pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est mécène ;
- Mme. Monique Huet pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directrice générale de la société Open Fields SAS ;
- M. Stéphane Cloarec pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Responsable financier et administratif au sein du groupe scolaire le Kreisker et de ses mandats politiques.

Pour ces six situations, des mesures spécifiques d'information et d'encadrement, notamment d'abstention, ont été prises.

S'agissant des dirigeants effectifs :

- Mme. Hélène Bernicot, Directrice Générale de Crédit Mutuel Arkéa, détient un lien personnel avec M. François-Régis Bernicot, Président du Directoire de Suravenir, filiale du Crédit Mutuel Arkéa.
- Mme. Anne Le Goff, Directrice Générale Déléguée, pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de son mandat au Comité RSE de Ouest-France.

Ces situations de conflit d'intérêts font l'objet de mesures d'encadrement et organisationnelle spécifiques.

Un registre des conflits d'intérêts permet de consigner les activités ou les situations sensibles, de recenser les conflits d'intérêts ainsi que les dispositifs mis en place pour les gérer. Ce registre permet également d'assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts identifiées. La tenue de ce registre, l'identification des mesures appropriées et la mise à jour du suivi des situations de conflits d'intérêts sont assurées par le responsable de la vérification de la conformité.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts fait l'objet d'un rapport de la fonction de vérification de la conformité du groupe Crédit Mutuel Arkéa présenté au Comité de conformité et contrôle permanent et au Comité de nominations du Crédit Mutuel Arkéa.

6. RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET DE RÉOLUTION

Depuis le 1er janvier 2014, le Crédit Mutuel Arkéa est assujéti à CRR, complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

Ratio règelementaires du Crédit Mutuel Arkéa

	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Ratio de solvabilité CET1	16,9 %	16,9 %	17 %
Ratio de solvabilité global	20,0%	20,6 %	21,1 %
Ratio de levier	6,5 %	5,9 %	7,2 %
LCR	140 %	157 %	163 %

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

7. PROCÉDURES GOUVERNEMENTALES, JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du Prospectus, ni Crédit Mutuel Arkéa, ni les Caisses Locales émettrices, ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne sont ou n'ont été impliqués dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales émettrices, et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CRÉDIT MUTUEL ET A LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le groupe Crédit Mutuel s'entend au sens de l'article 511-20 du Code monétaire et financier.

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales adhérentes qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de Parts A. Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivaraïis.

Les caisses locales adhérentes et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

Cette fédération prend la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est l'organe de stratégie et de contrôle des caisses locales adhérentes représentant le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales adhérentes.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la CNCM.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 18 fédérations régionales, la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), la Caisse Centrale du Crédit Mutuel (CCCM) et des sociétés figurant sur une liste tenue par la CNCM lui sont affiliées.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

VIII. PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au Prospectus au nom des Caisses Locales.

Madame Hélène Bernicot, Directrice Générale du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 10 juillet 2024,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La Directrice Générale



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation n°24-310 en date du 11 juillet 2024 sur le Prospectus. Le Prospectus a été établi par la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

IX. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le Prospectus est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de son approbation par l'Autorité des marchés financiers.
2. Des exemplaires du Prospectus, des documents qui y sont incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le Prospectus ainsi que les documents qui y sont incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.cm-arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
 - les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
 - les comptes globalisés annuels et les comptes consolidés annuels des exercices clos le 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023.
3. La liste (nom et adresse) des Caisses Locales émettrices est accessible sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.cm-arkea.com.